



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DGF

Question écrite n° 44002

Texte de la question

M. Simon Renucci souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le mode de calcul de la dotation générale de fonctionnement attribuée aux communes. Par leur dynamisme et leur situation géographique, certaines communes ont vu leur population augmenter. Cet accroissement de population crée une augmentation des charges communales non prise en compte dans leur dotation budgétaire. Compte tenu du poids démographique que représentent les résidences secondaires sur les budgets des communes, il est nécessaire et plus logique que la répartition des dotations s'appuie sur cette population. Ce critère démographique dans le calcul de la dotation constituerait un facteur d'équité pour l'ensemble des communes. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de réformer le mode de calcul dans le cadre de la décentralisation.

Texte de la réponse

L'ensemble des dotations composant la dotation globale de fonctionnement (DGF) prennent en compte, pour leur répartition, le critère de population. La population à prendre en compte pour le calcul de la DGF, aux termes de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, est celle qui résulte des recensements généraux et complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Cette population est la population totale, telle que recensée par l'INSEE, majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage conventionnée. Ce nombre est porté à deux habitants par place de caravane si la commune était éligible l'année précédente à la DSU ou à la DSR bourg centre. La réforme en profondeur des mécanismes internes de répartition des dotations (règles d'éligibilité, critères et formules de répartition...) figure au projet de loi de finances pour 2005. Il s'appuie sur le rapport sur la réforme des dotations de l'État que le comité des finances locales a approuvé lors de sa séance du 28 avril 2004. S'agissant de la dotation forfaitaire, le projet de loi de finances pour 2005 prévoit d'inscrire cette dotation dans une logique fondée principalement sur l'importance de la population. Une part « population » attribuée en fonction du nombre d'habitants de la commune serait créée, variant de 50 à 125 euros par habitant en fonction de la taille des communes, ainsi qu'une part « superficie » calculée en fonction de la superficie de la commune (3 euros par hectare). À ces deux parts serait ajouté, le cas échéant, un complément de garantie assurant à la commune de ne pas voir sa dotation forfaitaire diminuer par rapport au montant perçu en 2004. Dans le cadre de cette réforme de la dotation forfaitaire, les augmentations de la population pourront être intégrées dans le calcul de la dotation par habitant. Il faut préciser que la population prise en compte dans ce cadre continuera d'être majorée d'un habitant par résidence secondaire.

Données clés

Auteur : [M. Simon Renucci](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44002

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5450

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9762